

DIVISION DE LYON

Lyon le 12/08/2014

N/Réf. : Codep-Lyo-2014-037524

**Monsieur Le Directeur
Etablissement MARIE
244 Chemin Thevenon
01440 VIRIAT**

Objet : Inspection de la radioprotection du 10 juillet 2014
Installation : Marie à Viriat (01)
Nature de l'inspection : Générateurs de rayons X

Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2014-0419

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivant
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 10 juillet 2014 sur le thème de la radioprotection lors de l'utilisation de générateurs de rayons X.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 10 juillet 2014 de l'établissement Marie situé à Viriat (01) a été organisée dans le cadre d'une campagne d'inspections réalisée par l'ASN dans l'industrie agroalimentaire en 2014 dans les régions Rhône-Alpes et Auvergne. Elle a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel lors de l'utilisation de trois appareils électriques générateurs de rayonnements ionisants à des fins de contrôle de qualité de la production (contrôle de l'absence de corps étrangers dans des plats cuisinés).

L'inspecteur a jugé satisfaisante la prise en compte des enjeux et les dispositions prises en matière de radioprotection des travailleurs. Cependant, la situation administrative des appareils doit être régularisée et le radiamètre utilisé lors des contrôles d'ambiance doit être étalonné ou une technique alternative doit être mise en place pour réaliser les contrôles d'ambiance. De plus, la désignation de la personne compétente en radioprotection doit faire l'objet d'un avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

A/ Demandes d'actions correctives

◆ Situation administrative

En application de l'article R.1333-17 du code de la santé publique, l'utilisation et la détention d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants sont soumises au régime d'autorisation défini par l'article L.1333.4 du code de la santé publique. De plus, l'article R.1333-24 de ce même code précise que le titulaire de l'autorisation est le responsable de l'activité nucléaire exercée.

L'inspecteur a noté que le dossier de demande d'autorisation pour la détention et l'utilisation de trois appareils émettant des rayonnements ionisants est en cours de finalisation.

A.1 Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN d'ici le 31 août 2014 le dossier de demande d'autorisation de détention et d'utilisation pour les trois générateurs électriques émettant des rayonnements ionisants afin de régulariser la situation administrative de ces appareils en application des articles R.1333-17 et R.1333-24 du code de la santé publique.

◆ Contrôles techniques de radioprotection

L'arrêté ministériel du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévues à l'article R.4451-29 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique, impose pour les sources de rayonnements ionisants :

- de définir un programme de contrôles internes et externes de radioprotection,
- de réaliser les contrôles internes et externes de la radioprotection et de les enregistrer.

L'inspecteur a noté que l'ensemble des contrôles internes et externes de radioprotection est bien réalisé. Toutefois, il a relevé que le radiamètre utilisé pour les contrôles d'ambiance ne fait pas l'objet des contrôles périodiques de vérification et d'étalonnage.

A.2 Je vous demande de faire procéder aux contrôles périodiques de vérification et d'étalonnage du radiamètre utilisé pour les contrôles d'ambiance ou de mettre en place un contrôle d'ambiance par film passif dosimétrique en application de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN.

◆ Organisation de la radioprotection

En application des articles R.4451-103 et suivants du code du travail, l'employeur désigne, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), une personne compétente en radioprotection (PCR) lorsque le risque d'exposition aux rayonnements ionisants existe dans l'établissement.

L'inspecteur a noté qu'une PCR a été désignée par l'employeur mais que cette désignation a été faite sans prendre l'avis du CHSCT de l'établissement.

A.3 Je vous demande de recueillir à l'occasion du prochain CHSCT de l'établissement son avis sur la désignation de la PCR en application de l'article R.4451-107 du code du travail.

B/ Demandes de compléments d'information

Néant.

C/ Observations

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces demandes d'actions correctives dans un délai qui n'excédera pas deux mois.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à diverses institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division de Lyon,

Signé par

Sylvain PELLETERET